

Règlement du Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (FCFP) concernant le subventionnement des stands des associations prenant part au Salon des Métiers de Martigny

Du 15 janvier 2016

Préambule

Ce règlement dépend de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle du 17 juin 2005 et de son règlement d'exécution du 3 mai 2006.

Le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Art. 1 But principal

¹ Ce règlement interne est mis en place en vue de déterminer les différentes règles de subventionnement par le fonds cantonal pour les stands des associations professionnelles prenant part au *Salon des Métiers 2018*.

² Il vise essentiellement à permettre aux associations formatrices de pouvoir promouvoir leur profession- en prenant en charge une partie des frais – au travers d'un stand tenu dans le cadre de *Your Challenge 2018*.

³ Ce genre de prestations accordées par le Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle découle de l'art. 4 alinéa 1 lettre h) et i) de la *Loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle* et dépend des disponibilités financières dudit Fonds.

Art. 2 Processus pour la demande de prise en charge

¹ La demande doit être transmise par écrit avec l'ensemble des documents relatifs au stand sous la forme d'un dossier (budget, présentation du projet de manière succincte, plan du stand, animations prévues sur le stand) au Secrétariat du Fonds cantonal au minimum 1 mois avant le début de la manifestation.

² Le versement de ce soutien interviendra une fois les comptes – bouclés et révisés- relatifs au stand remis au secrétariat au plus tard une année après la tenue de la manifestation. Passé cette date, plus aucun remboursement ne sera accordé.

Art. 3 Montant de la prise en charge

Le soutien alloué par le fonds cantonal représentera le 10% des dépenses effectives, mais au maximum de celles présentées dans le budget, néanmoins avec un minimum de Fr. 5'000.- et un maximum de Fr. 7'000.- par exposant.

Art. 4 Exigences

¹ Seules les associations professionnelles dont les membres cotisent au fonds cantonal peuvent recevoir un soutien du fonds cantonal pour leur stand.

² Le stand doit promouvoir la formation initiale.

Art. 5 Décisions

La décision d'accorder ou non une aide financière pour la tenue d'un stand dans le cadre du Salon des Métiers est du ressort de la Commission de gestion du fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle et ne fera office d'aucune justification par écrit et est sans contestation.

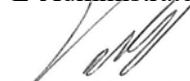
Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le Président :


Joël Gaillard

L'Administrateur


David Valterio